



Clarifions quelques points au sujet des prestations de l'État

Avec votre régime de retraite collectif et votre épargne personnelle, les prestations de l'État feront partie de votre revenu de retraite. Les principaux régimes publics sont la Sécurité de la vieillesse (« SV ») et le Régime de pensions du Canada (« RPC »)/Régime de rentes du Québec (« RRQ »). Les prestations de l'État ont pour but de financer en partie votre retraite.

Les renseignements suivants clarifient quelques points au sujet de la SV et du RPC/RRQ, du début du service des prestations et des montants payables à la retraite.

Qu'est-ce que la SV?

La pension de la Sécurité de la vieillesse (SV), qui comprend le Supplément de revenu garanti (« SRG »), est versée par le gouvernement du Canada. Elle prévoit des prestations mensuelles à partir de l'âge de 65 ans si vous avez vécu pendant au moins 10 ans au Canada depuis l'âge de 18 ans. Le Supplément de revenu garanti est une prestation mensuelle non imposable offerte aux bénéficiaires de la pension de la Sécurité de la vieillesse qui ont un faible revenu et qui vivent au Canada.

Que sont le RPC et le RRQ?

Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec sont des régimes de retraite publics contributifs qui prévoient des prestations pour les travailleurs à la retraite ou en cas d'invalidité grave. Le RPC s'applique à toutes les provinces, sauf le Québec. Au Québec, c'est le RRQ qui s'applique.

Est-ce que la rente du RPC/RRQ et les prestations de la SV vous sont versées automatiquement?

Dans le cas du RPC, vous pouvez présenter votre demande jusqu'à 12 mois avant la date à laquelle vous souhaitez commencer à recevoir votre pension¹. Dans le cas du RRQ, vous pouvez présenter votre demande d'un à trois mois avant². Dans le cas de la SV, vous devriez recevoir, le mois suivant votre 64^e anniversaire, une lettre de Service Canada vous informant que vous êtes inscrit automatiquement pour recevoir la prestation à 65 ans. Sinon, vous devrez soumettre une demande pour recevoir les prestations. Si vous avez été inscrit automatiquement à la pension de la Sécurité de la vieillesse, vous devez faire votre demande pour le SRG trois mois avant votre 65^e anniversaire.

Aperçu de la SV et du RPC/RRQ

Prestation	Liée à l'emploi	Début des versements	Montant de la prestation	Imposable	Réduction si le revenu de retraite est trop élevé
SV	Non	Vous pouvez reporter le versement de votre pension de la Sécurité de la vieillesse jusqu'à 60 mois (5 ans) après la date à laquelle vous devenez admissible, ce qui vous permet de recevoir une pension plus élevée.	Est fonction du nombre d'années que vous avez vécu au Canada.	Oui	Oui
SRG	Non	À 65 ans*	Le montant du Supplément de revenu garanti (SRG) que vous recevrez est établi en fonction de votre état matrimonial et de votre revenu de l'année précédente (ou du revenu combiné de votre couple).	Non	Oui
Prestation de retraite du RPC ou du RRQ	Oui	À 65 ans (ou entre 60 et 65 ans avec une rente réduite, ou après 65 ans avec une rente majorée)	Dépend des cotisations que vous y versez et du nombre d'années pendant lesquelles vous cotisez.	Oui	Non

* Vous êtes admissible au Supplément de revenu garanti (SRG) si vous répondez aux deux exigences suivantes :

- vous recevez une pension de la Sécurité de la vieillesse; et
- votre revenu annuel (ou, pour un couple, votre revenu combiné) est inférieur au seuil maximum établi pour l'année.

Pour en savoir plus sur le RPC et la SV, composez le 1 800 277-9914 ou rendez-vous à l'adresse www.canada.ca.

Pour en savoir plus sur le RRQ, composez le 1 800 463-5185 ou rendez-vous à l'adresse http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/rrq/calcul_rente/Pages/calcul_rente.aspx.

¹ www.canada.ca Le Régime de pensions du Canada – Ce qu'il faut savoir avant de commencer

² www.rrq.gouv.qc.ca Demande de rente de retraite du Régime de rentes du Québec

